

- 5.2 Les engagements que chacun des Propriétaires et que P&T Technologie doivent honorer figurent respectivement aux articles 3.2 et 2 du Protocole.
- 5.3 P&T Technologie se verrait libérée de plein droit des obligations prévues à l'article 2 du Protocole,
- dans l'hypothèse où les déclarations faites par l'un des Propriétaires à l'article 3.1 se révéleraient fausses, **ou**
  - si l'un des Propriétaires ne respectait par l'un de ses engagements prévus à l'article 3.2 du Protocole.

La preuve de ces manquements pourra être rapportée par P&T Technologie par tous moyens.

#### ARTICLE 6 – FRAIS ET HONORAIRES DES CONSEILS ET MANDATAIRES

- 6.1. Les frais et honoraires relatifs aux conseils et experts que chacune des Parties aura souhaité faire intervenir pour éclairer son consentement au Protocole demeurent à sa charge exclusive.
- 6.2. Les frais de notaire afférant à la vente du Bien (émoluments, droits, etc.) ainsi que les honoraires et frais perçus par l'agent immobilier et/ou le mandataire professionnel pour la vente du Bien restent à la charge exclusive des Propriétaires.

#### ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

- 7.1 Les Parties s'interdisent mutuellement toute déclaration et toute appréciation, publique ou privée, ainsi que tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre partie.
- 7.2 Les Parties s'engagent à :
- 7.2.1 tenir strictement confidentiels les négociations préalables à la signature du Protocole, le Protocole et ses annexes ainsi que leur contenu ; et
  - 7.2.2. ne pas communiquer le Protocole et ses annexes ainsi que leur contenu à des tiers à moins que cela soit requis pour la bonne exécution du Protocole ou exigé par la loi ou une autorité administrative, fiscale ou judiciaire française.

#### ARTICLE 8 – ACCORD TRANSACTIONNEL

Le Protocole a été librement négocié entre les Parties et vaut transaction globale, forfaitaire et définitive conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil français. En application de l'article 2052 du Code Civil français, il a entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

#### ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

- 9.1. Le Protocole est régi par le droit français.
- 9.2. Tout litige découlant du Protocole devra être porté devant les tribunaux de [ ] .